

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR LES ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PACTE EUROPÉEN POUR L'ASILE ET LA MIGRATION

Adoptée par l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026

\* \* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026,**

**CONNAISSANCE PRISE** des dispositions des dix instruments législatifs composant le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile visant à renforcer le contrôle des frontières extérieures, à créer ;

**CONNAISSANCE PRISE** de l'entrée en vigueur du Pacte le 12 juin 2026 et du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires du pacte européen sur l'asile et la migration ;

**DÉNONCE** le recours aux ordonnances et le choix du gouvernement de demander la délégalisation de certaines dispositions de la loi pour la mise en œuvre du Pacte dans le délai imparti, ce qui ouvre une brèche dans le domaine réservé à la loi ;

**ALERTE** sur les conséquences du retard à la mise en place des mesures d'adaptation avant l'entrée en vigueur du Pacte par le gouvernement sur la lisibilité au regard des principes de sécurité et de prévisibilité juridique ;

**REGRETTE** que malgré la mobilisation constante de la profession d'avocat au cours de la procédure législative européenne, celle-ci n'ait pas été consultée par le gouvernement en amont de la publication de son plan national de mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile (PNMO) ni concernant les projets de décret pour l'adaptation du droit français ;

**DEMANDE** que l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 2026 soit rendu public ;

**DÉNONCE** les atteintes aux droits fondamentaux, notamment s'agissant de la mise en place d'une procédure de filtrage au détriment du droit d'asile, le fichage généralisé, notamment des mineurs dès l'âge de 6 ans, le recours possible à la contrainte, l'enfermement des familles et des mineurs, la généralisation des procédures accélérées et la réduction des recours suspensifs<sup>1</sup> ;

**DEMANDE** que l'autorité réglementaire mette en œuvre le Pacte asile dans le respect notamment de la Charte des droits fondamentaux et des dispositions de la CEDH et s'assure que les garanties suivantes soient respectées dans le cadre des procédures de filtrage et d'asile à la frontière en prévoyant

- Un droit au recours en cas de fichage
- L'absence d'usage de la contrainte en cas de fichage notamment des mineurs
- La communication des décisions au représentant légal du demandeur et à la personne exilée dans une langue qu'il comprend ou dont il a été prouvé qu'il la comprend, et pas seulement dans

<sup>1</sup> <https://cnb.avocat.fr/medias/file/08cnb-rp2021-05-07ldhreportnouveau Pactesurlamigrationetlasile-695d2f8e43d452.95413088.pdf>

une langue qu'il est raisonnablement supposé comprendre, s'il n'est pas représenté par un avocat

- Le respect de la confidentialité des échanges entre le demandeur d'asile et les instances en charge de l'instruction de la demande.
- Un droit d'accès sans restriction des avocats dans les lieux où sont retenus et/ ou mis à disposition les exilés
- Une assistance juridique gratuite et assurée par des professionnels, à tous les stades de la procédure, y compris l'aide juridictionnelle garantie au stade du recours,
- Un droit au recours effectif, doté d'un caractère suspensif contre les décisions de refus d'entrée, de rejet d'asile, de retrait de la protection, ou de transfert

**ALERTE** le pouvoir réglementaire sur les modalités de transposition de l'article 18 du règlement 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, qui devra détailler la nature et les modalités du contrôle de sécurité dont sera sujet l'avocat, tout en garantissant à la fois la liberté de choix de l'avocat, son indépendance, sa déontologie, notamment le respect du secret professionnel, mais également le droit à l'accès aux informations et leur consultation pour l'exercice des droits de la défense et la représentation effective du demandeur de protection internationale ;

**DEMANDE** que le pouvoir réglementaire limite au maximum le recours aux irrecevabilités, ce qui permettrait de préserver la garantie d'un examen individuel de chaque demande d'asile conformément aux droits fondamentaux applicables au droit d'asile ;

**DEMANDE** que les dispositions favorables aux mineurs soient pleinement appliquées et que les mineurs ne fassent jamais l'objet d'aucune mesure de rétention administrative.

\* \*

Fait à Paris le 21 mai 2026.